

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 27 juillet 2012 portant délégation de signature
pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : *INTV1231338S*

Le directeur général par intérim de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6, L. 8253-1 et L. 8253-6;

Vu le décret n° 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination : « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination : « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;

Vu les décisions n° 2010-359 du 20 décembre 2010 et n° 2011-236 du 20 décembre 2011 relatives à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée jusqu'au 14 août 2012 à M. André GENTEUIL, directeur de la représentation de l'OFII au Maroc, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la représentation de l'OFII au Maroc telles que définies par la décision relative à l'organisation de l'établissement;
- à la gestion de la représentation de l'OFII au Maroc, à l'exception de ceux relatifs au recrutement du personnel;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la représentation au Maroc, dans la limite des crédits alloués.

Article 2

Délégation de signature est également donnée à M. André GENTEUIL, directeur de la représentation de l'OFII au Maroc, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, avec les opérateurs sélectionnés, les conventions relatives à l'accompagnement et au suivi des porteurs de projet de réinsertion économique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André GENTEUIL, délégation de signature est donnée à M. Sami BOUBAKEUR, adjoint, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances visés aux articles 1^{er} et 2 de la présente décision.

Article 4

La décision n° 2012-26 du 9 février 2012 est abrogée.

Article 5

Le directeur de la représentation de l'OFII au Maroc, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait le 27 juillet 2012.

JEAN-LUC FRIZOL